

VILLE DE NYONS  
N° 97 / 2026

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la **Société MARILOO**, (165 Avenue de Bretagne – 59000 LILLE) immatriculée sous le n° SIRET 900 927 534 000 25, et représentée par son Président, M. Mehdi EN ASSERI pour un **contrat d'abonnement au logiciel de réservation de salles, matériel, ... de la Commune de NYONS.**,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer un contrat de maintenance du Logiciel de **réservation de salles, matériel, ...** avec la Société MARILOO, ci-dessus désignée, représentée par M. Mehdi EN ASSERI, Président,

#### ARTICLE 2

Durée du contrat : TROIS ANS, avec tarif bloqué sur toute la durée.

#### ARTICLE 3

Les prestations faisant l'objet dudit contrat seront facturées au prix de **1 000,00 € H.T. par an.**

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à NYONS, le 25 août 2026

Christian TEULADE  
Maire de NYONS



Pour le Maire empêché  
la première Adjointe  
Aurélien LOURIAS